

RÉSOLUTION EUM/C/89/18/Rés. I

**SUR LA PROROGATION DE LA PÉRIODE DE SOUSCRIPTION AU
PROGRAMME FACULTATIF JASON-CS D'EUMETSAT**

adoptée lors de la 89^e session du Conseil d'EUMETSAT des 3 et 4 juillet 2018

Les États participants,

VU la Déclaration EUM/C/83/15/Décl. I sur le Programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT adoptée par les États participants potentiels le 24 juin 2015 et entrée en vigueur le 9 septembre 2015,

VU la Résolution EUM/C/84/15/Rés. I sur l'adhésion immédiate des États membres au Programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT au moment de leur souscription, adoptée par les États participants à la 84^e session du Conseil d'EUMETSAT les 1-2 décembre 2015,

VU la Résolution EUM/C/85/16/Rés. III sur la prorogation de la période de souscription au Programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT, adoptée par les États participants à la 85^e session du Conseil d'EUMETSAT les 28-29 juin 2016,

VU la Résolution EUM/C/87/17/Rés. I sur la prorogation de la période de souscription au Programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT, adoptée par les États participants le 30 juin 2017,

VU la Résolution EUM/C/88/17/Rés. IV sur la prorogation de la période de souscription au Programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT, adoptée par les États participants à la 88^e session du Conseil d'EUMETSAT les 5-6 décembre 2017,

NOTANT que le niveau de souscription au Programme Jason-CS d'EUMETSAT se situe actuellement à 97,2370 % de l'enveloppe financière du Programme qui s'élève à 111,0 M€ aux conditions économiques de 2015,

CONSCIENTS que la période de souscription au Programme Jason-CS d'EUMETSAT court jusqu'à la 89^e session du Conseil des 3-4 juillet 2018 et que l'Article 10.5 de la Convention d'EUMETSAT prévoit que tout déficit soit redistribué au prorata entre les États participants existants, à moins que ceux-ci conviennent différemment à l'unanimité,

CONSIDÉRANT que les États participants actuels ont déjà déployé de grands efforts pour augmenter leur taux de contribution afin d'atteindre un taux de souscription de 97,2370 %, et qu'on ne saurait attendre d'eux qu'ils augmentent davantage leurs contributions pour satisfaire aux exigences de l'Article 10.5 de la Convention EUMETSAT,

DEMANDANT par conséquent que le déficit de 2,7630 % soit couvert par l'adhésion d'autres États membres en qualité d'État participant,

CONSCIENTS que plusieurs États membres sont actuellement engagés dans des discussions et des procédures d'approbation à l'échelon national concernant leur participation au Programme Jason-CS d'EUMETSAT et qu'ils n'ont pas été en mesure de souscrire à ce Programme avant la date limite de souscription fixée aux dates de la 89^e session du Conseil, à savoir les 3 et 4 juillet 2018,

SALUANT, au-delà de la couverture du déficit, l'adhésion au Programme Jason-CS d'EUMETSAT de tout nouvel État membre en qualité d'État participant afin d'obtenir la participation maximale, soulignant par là même le principe de solidarité,

VU les Articles 5.3 et 10 de la Convention EUMETSAT,

CONVIENNENT À L'UNANIMITÉ :

- I** de proroger, à titre exceptionnel, la période de souscription jusqu'à la session du Conseil de décembre 2018 pour permettre aux États membres d'achever leur procédure d'approbation nationale respective concernant leur participation au Programme Jason-CS d'EUMETSAT et de souscrire audit Programme pour couvrir le déficit ;
- II** de conserver les crédits actuellement bloqués dans le budget 2018 de Jason-CS correspondant au pourcentage du déficit afin de s'assurer que les crédits d'engagement cumulés dans l'année 2018 n'excèdent pas le pourcentage souscrit réel de l'enveloppe du Programme Jason-CS ;
- III** que les crédits bloqués dans le budget 2018 de Jason-CS actuellement affectés à l'Article 4100 peuvent être réaffectés au cours de l'année afin de conférer la souplesse nécessaire à l'exécution du budget et permettre à EUMETSAT de s'acquitter de ses obligations envers l'ESA, dans la plus large mesure possible ;
- IV** de demander au Directeur général de maintenir ses efforts pour que d'autres États membres approuvent leur participation au Programme ;
- V** d'examiner à nouveau le besoin de financement du Programme d'ici la session du Conseil de décembre 2018.

RÉSOLUTION EUM/C/89/18/Rés. II

SUR

LES AMENDEMENTS DES RÈGLEMENTS D'EXÉCUTION DE LA POLITIQUE DE DONNÉES POUR CONCILIER SES OBJECTIFS AVEC CEUX DES PROJETS EXPLORATOIRES POUR LES FUTURS SERVICES DE DONNÉES

adoptée lors de la 89^e session du Conseil d'EUMETSAT des 3 et 4 juillet 2018

Les États membres d'EUMETSAT,

VU la Politique et pratique adoptées par l'OMM pour l'échange de données et de produits météorologiques et connexes et principes directeurs applicables aux relations entre partenaires en matière de commercialisation des services météorologiques, telles que stipulées dans la Résolution 40 (Cg XII) de l'OMM,

RAPPELANT que la version en vigueur du Règlement d'exécution consolidé de Meteosat a été initialement adoptée par le Conseil en tant qu'Annexe I des Résolutions EUM/C/98/Rés. IV et EUM/C/99/Rés. VI, et amendée en Annexe I des Résolutions EUM/C/70/10/Rés. III, EUM/C/80/14/Rés. IV, EUM/C/85/16/Rés. II et EUM/C/87/17/Rés. I,

RAPPELANT que la version actuelle du Catalogue Meteosat a été initialement adoptée en tant qu'Annexe II des Résolutions EUM/C/98/Rés. IV et EUM/C/99/Rés. VI et amendée dernièrement en tant qu'Annexe II de la Résolution EUM/C/70/10/Rés. III,

RAPPELANT que les redevances EUMETSAT proposées pour l'accès aux données Meteosat non indispensables d'utilisateurs commerciaux et autres utilisateurs ont été adoptées initialement en tant qu'Annexe IV des Résolutions EUM/C/98/Rés. IV et EUM/C/99/Rés. VI et amendées par les Résolutions EUM/C/70/10/Rés. IV, EUM/C/72/11/Rés. VII et EUM/C/78/13/Rés. V,

RAPPELANT que la structure des redevances de la mission IODC a été approuvée au 62^e Conseil d'EUMETSAT le 26-27 juin 2007, et amendée par la Résolution EUM/C/67/09/Rés. V, la Résolution EUM/C/70/10/Rés. III et la Résolution EUM/C/77/12/Rés. II et révisée dernièrement par l'adoption du document EUM/C/85/16/DOC/03 par le 85^e Conseil à sa session de juillet 2016,

RAPPELANT que le Règlement d'exécution applicable aux fournitures SAF a été approuvé à la 54^e session du Conseil en novembre 2003,

RAPPELANT que le Règlement d'exécution de Metop a été adopté par le Conseil sur la base de documents détaillés approuvés à ses 55^e (2004), 58^e (2005), 59^e (2006) et 85^e (2016) sessions et par la suite amendé à sa 85^e session de juin 2016 par l'adoption de la Résolution EUM/C/85/16/Rés. II.

TENANT COMPTE de la feuille de route d'EUMETSAT pour les projets exploratoires de futurs services de données, adoptée par le Conseil à sa 85^e session les 28-29 juin 2016,

TENANT COMPTE des simplifications de la Politique d'EUMETSAT en matière de données et de services approuvés par le Conseil à sa 88^e session les 6-7 décembre 2017,

SOUHAITANT tirer pleinement parti des avantages des solutions Big data déployées par les projets exploratoires.

CONVIENNENT :

- I** d'amender la version en vigueur du Règlement d'exécution applicable aux données et produits Meteosat comme indiqué en Annexe I de la présente Résolution,
- II** d'amender le catalogue Meteosat actuel comme indiqué en Annexe II de la présente Résolution,
- III** d'amender la structure des redevances de la mission IODC comme indiqué en Annexe III de la présente Résolution,
- IV** d'amender le Règlement d'exécution applicable à Metop comme indiqué en Annexe IV de la présente Résolution,
- V** d'amender la version en vigueur du Règlement d'exécution applicable aux fournitures SAF opérationnelles comme indiqué en Annexe V de la présente Résolution.
- VI** de supprimer les redevances EUMETSAT proposées pour l'accès aux données Meteosat non indispensables d'utilisateurs commerciaux et autres utilisateurs initialement adoptées en tant qu'Annexe IV des Résolutions EUM/C/98/Rés. IV et EUM/C/99/Rés. VI et amendées par les Résolutions EUM/C/70/10/Rés. IV, EUM/C/72/11/Rés. VII et EUM/C/78/13/Rés. V.
- VII** que la présente résolution prendra effet au 1^{er} janvier 2019.
- VIII** de ce que toutes les autres dispositions des Règlements d'exécution de la Politique de données demeurent inchangées.

1 LE CATALOGUE METEOSAT

Aux fins de distribution, de dissémination et de commercialisation, une liste des données, produits et services est incluse dans le Catalogue Meteosat, telle que publiée dans le Navigateur de produits et le Portail d'observation de la Terre EUMETSAT sur www.eumetsat.int.

2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent Règlement, les définitions suivantes s'appliquent :

"Accord de Licence standard": Les modalités et conditions standards selon lesquelles les utilisateurs peuvent accéder à des articles du Catalogue Meteosat.

"Agent Exclusif": Le SMN d'un État membre représentant exclusivement EUMETSAT au sein de cet État pour l'attribution de licences d'accès aux données Meteosat.

"Catalogue Meteosat": La liste des données, produits et services fournis sur le portail d'observation de la Terre et le Navigateur de produits EUMETSAT.

"Diffuseurs": Les utilisateurs qui diffusent un article du Catalogue Meteosat ou des images basées sur les données Meteosat sur un support électronique public d'information, y compris Internet et les transmissions par voie terrestre ou satellitaire, mais sans que cette liste soit limitative.

"Données de balayage rapide": Les données Meteosat acquises par balayage d'une certaine zone géographique dans l'empreinte d'un satellite Meteosat à des intervalles de temps plus fréquents que ceux des cycles normaux du balayage du disque terrestre entier. "Données et produits archivés": Les données, les produits d'imagerie avancée et les produits dérivés de Meteosat des satellites d'EUMETSAT stockés sous tout type de format dans le système d'archivage des données d'EUMETSAT.

"Données et produits indispensables": Les données et produits EUMETSAT reconnus comme "indispensables" au sens de la Résolution 40 (Cg-XII) de l'OMM, comme décidé par le Conseil, quels que soient le moment où et la façon dont ces données et produits sont mis à la disposition de l'utilisateur.

"Données HRI": Les données-images haute résolution d'un satellite Meteosat de la première génération.

"Données Meteosat": Toutes les données HRI et les données SEVIRI à haut et bas débits générées par les satellites Meteosat de la première et de la deuxième générations.

"Données Meteosat horaires": Les données Meteosat des cycle de répétition normal du balayage du disque terrestre entier référencées par EUMETSAT comme étant à l'heure pleine (UTC).

"Données SEVIRI à bas débit": Les données-images à bas débit de l'instrument SEVIRI d'un satellite Meteosat de la deuxième génération, traité au niveau 1,5 par le segment sol d'EUMETSAT.

"Données SEVIRI à haut débit": Les données-images à haut débit de l'instrument SEVIRI d'un satellite Meteosat de la deuxième génération, traité au niveau 1,5 par le segment sol d'EUMETSAT.

"États membres": Les États adhérant à la Convention pour l'établissement d'une Organisation européenne pour l'Exploitation de Satellites météorologiques.

« Filiale » : Entreprise contrôlée par le titulaire dans la mesure où ce dernier dispose de la majorité des droits de vote (50 % plus une voix).

"Fonction officielle": Toutes les activités qui ont lieu au sein de l'organisation d'un SMN ainsi que les activités externes d'un SMN résultant d'obligations légales, gouvernementales ou intergouvernementales relatives à la défense, à l'aviation civile et à la sauvegarde des vies et des biens.

"Gratuit": A un coût qui ne dépasse pas le coût de reproduction et de mise à disposition (y compris le coût du support de distribution, de la documentation, des licences logicielles, de la transmission et du travail directement associé), mais qui n'inclut aucune charge au titre des données et produits-mêmes.

« Produit d'imagerie avancée » : la combinaison des différents canaux permettant d'allouer une couleur à chaque canal (soit rouge-vert-bleu, RVB) ou de procéder à la simulation de transparence mathématique de plusieurs couches d'images. Ces produits ne contiennent pas les données numériques originales.

"Produits dérivés de Meteosat": Les produits dérivés des données Meteosat du niveau 1,5 et transmis aux utilisateurs dans des formats définis par les spécifications de codage de l'OMM correspondant à une couverture spatiale complète. Cela inclut les produits générés par le segment sol d'EUMETSAT et les Centres d'applications satellitaires (SAF).

"Projet de recherche": Tout projet qui poursuit exclusivement des objectifs de recherche non commerciaux. Une condition indispensable pour faire valoir que l'objet de la recherche est bien à but non lucratif est que les résultats soient ouvertement disponibles, aux seuls frais de mise à disposition, sans aucun délai imposé par des considérations commerciales, et qu'ils soient ensuite soumis pour publication.

"Service de cartographie Web " : Un service Internet d'EUMETSAT permettant la visualisation sur Internet d'un certain nombre de données Meteosat, de produits d'imagerie avancée et de produits dérivés de Meteosat définis dans le Catalogue Meteosat sans accès aux données numériques originales.

"Services à valeur ajoutée": Tous les services météorologiques dérivés des données ou produits de Meteosat, spécifiquement conçus pour répondre aux besoins des utilisateurs et mis à disposition à des conditions de licence spécifiques.

"SMN" (Service météorologique national): Tout service responsable au niveau national, de par son statut juridique, de la collecte, de la classification et de la production d'informations météorologiques revêtant un intérêt national et responsable au niveau international de la participation de son État aux programmes de l'OMM.

"Société de service": Un utilisateur qui acquiert un article du Catalogue Meteosat d'EUMETSAT pour fournir des services à valeur ajoutée à des conditions de licence spécifiques à un tiers clairement identifié et connu de la société de service.

« Temps de mise à disposition » : La différence entre la référence temporelle attachée par EUMETSAT aux données ou produits Meteosat et leur mise à disposition des utilisateurs dans le cadre d'un service donné.

"Territoire national": Le territoire national d'un État, y compris ses eaux territoriales internes et externes ainsi que les eaux de ses archipels, et sa zone économique exclusive, tel que défini par la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 et entrée en vigueur le 16 novembre 1994.

"Tiers": Toute partie externe à un accord de licence convenu entre un utilisateur et EUMETSAT ou l'un de ses agents exclusifs.

"Usage pédagogique": Toute utilisation d'un article du Catalogue Meteosat aux seules fins pédagogiques non-commerciales, excluant toute transmission ou redistribution de ces données, produits et services à des tiers et toute utilisation pour créer un service à valeur ajoutée.

« Usage personnel » : Toute utilisation d'un article du Catalogue Meteosat aux seules fins personnelles non-commerciales, excluant toute transmission ou redistribution de ces données, produits et services à des tiers et toute utilisation pour créer un service à valeur ajoutée.

"Utilisateur final": Un utilisateur qui se sert d'un article du Catalogue Meteosat pour son propre usage commercial ou industriel et qui ne transfère pas cet article à un autre utilisateur ni ne l'utilise pour créer un service à valeur ajoutée.

3 PROPRIÉTÉ ET DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 1 EUMETSAT possède seule le droit de propriété des données et produits Meteosat et en détient tous les droits de propriété intellectuelle.
- 2 Les droits de propriété intellectuelle des images basées sur des données Meteosat sont partagés entre EUMETSAT et la société de service qui a produit les images.
- 3 Les droits de propriété intellectuelle des Services à valeur ajoutée autres que les images basées sur des données Meteosat sont considérés comme revenant à la société de service qui a produit le service à valeur ajoutée.

4 DONNÉES ET PRODUITS METEOSAT "INDISPENSABLES"

EUMETSAT met ses données Meteosat horaires, tous les produits dérivés et les produits d'imagerie avancée de Meteosat à la disposition des utilisateurs du monde entier gratuitement et sans aucune restriction, quels que soient le moment où et la façon dont ces données et produits sont mis à la disposition de l'utilisateur au titre des données et produits "indispensables" tels que définis dans la Résolution 40 (Cg-XII) de l'OMM.

5 OCTROI DE LICENCES D'ACCÈS AUX AUTRES DONNÉES ET PRODUITS METEOSAT (NON INDISPENSABLES)

- 1 Tous les données et produits Meteosat non définis comme « indispensables » à la Règle 4 sont considérés comme non indispensables.
- 2 Agissant en tant qu'agents exclusifs au nom et pour le compte d'EUMETSAT, les Services météorologiques nationaux (SMN) des États membres d'EUMETSAT sont responsables de l'attribution de licences permettant aux utilisateurs d'accéder aux données Meteosat non indispensables sur leurs territoires nationaux respectifs.
- 3 En leur qualité d'agents EUMETSAT, les SMN appliquent les barèmes de redevances et conditions définis aux sections 8 et 10 ci-après. Ils signent avec leurs utilisateurs des licences appliquant les conditions générales de licences d'EUMETSAT. Les SMN informent EUMETSAT de la signature de telles licences.
- 4 Les SMN perçoivent une commission de 25% sur les redevances perçues, les 75% restant revenant à EUMETSAT.
- 5 La réception des autres données Meteosat (non indispensables) en dehors des États membres d'EUMETSAT sera toujours conditionnée par la signature d'une licence entre l'utilisateur concerné et EUMETSAT, conformément aux instructions détaillées aux Sections 7, 8, 9 et 10 ci-après.
- 6 EUMETSAT est responsable de l'octroi des licences conférant l'accès aux données d'EUMETSAT non indispensables accessibles via tout types de services d'accès EUMETSAT (p. ex. : services d'archives de données, services Web...).

6 CONDITIONS D'ACCÈS AUX AUTRES DONNÉES METEOSAT (NON INDISPENSABLES) PAR LES SMN DES ÉTATS MEMBRES

- 1 Les SMN des États membres agissant dans leur fonction officielle reçoivent les autres données Meteosat (non indispensables) gratuitement.
- 2 Dans la mesure où leur fonction officielle l'exige, les SMN peuvent accorder l'accès à d'autres départements de leurs administrations nationales, selon des modalités conformes à leur législation nationale mais sous réserve que toutes les conditions définies dans le présent Règlement restent attachées à l'utilisation des données. Toute autre redistribution ainsi que toutes les applications commerciales des données Meteosat sont soumises aux Règles 8, 10 et 11 ci-après.

7 CONDITIONS D'ACCÈS AUX AUTRES DONNÉES METEOSAT (NON INDISPENSABLES) PAR LES SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES

- 1 Les SMN des États non-membres auront accès aux données Meteosat non indispensables d'un temps de mise à disposition supérieur à trois heures à compter de l'acceptation des modalités et conditions d'accès.
- 2 L'accès aux données non indispensables de Meteosat d'un temps de mise à disposition inférieur à trois heures est concédé aux SMN des États non-membres dans l'exercice de leur fonction officielle aux conditions spécifiées dans la Résolution EUM/C/85/16/Rés. I.
- 3 Les SMN d'États non-membres qui fournissent à EUMETSAT des données satellitaires équivalentes ont accès aux données à certaines conditions qui seront déterminées au cas par cas par le Conseil d'EUMETSAT.
- 4 Le jeu complet des données Meteosat est fourni gratuitement pendant des périodes limitées, lorsqu'elles apportent un soutien manifeste en cas de catastrophes ou autres urgences reconnues par des résolutions des Nations-Unies.
- 5 Les données non indispensables Meteosat sont mises gratuitement à la disposition des SMN d'États non-membres menacés par les cyclones tropicaux, au titre de leur fonction officielle.
- 6 En ce qui concerne leurs activités commerciales, les SMN des États non-membres sont traités comme des Sociétés de service, sur la base des redevances et conditions énoncées dans la Règle 10.
- 7 EUMETSAT informe les SMN d'États non-membres de toute licence signée avec d'autres utilisateurs recevant les autres données Meteosat (non indispensables) sur leur territoire.

8 CONDITIONS D'ACCÈS AUX AUTRES DONNÉES METEOSAT (NON INDISPENSABLES) POUR UN USAGE PÉDAGOGIQUE, UN PROJET DE RECHERCHE OU UN USAGE PERSONNEL

L'accès aux autres données Meteosat (non indispensables) est concédé gratuitement aux projets scientifiques et pédagogiques, conformément aux conditions générales d'octroi de licences EUMETSAT.

9 CONDITIONS D'ACCÈS AUX AUTRES DONNÉES METEOSAT (NON INDISPENSABLES) PAR LE CEPMMT

L'accès aux autres données Meteosat est concédé gratuitement au CEPMMT dans l'exercice de ses fonctions officielles, définies dans sa Convention. Cette utilisation couvre exclusivement les activités réalisées au Secrétariat du CEPMMT et exclut toute retransmission des données Meteosat à des tiers, y compris ses États membres.

Le CEPMMT aura accès gratuitement aux données Meteosat non indispensables d'un temps de mise à disposition supérieur à trois heures pour n'importe quelle utilisation, soumise à une restriction de redistribution des données numériques originales.

10 CONDITIONS D'ACCÈS AUX AUTRES DONNÉES METEOSAT (NON INDISPENSABLES) PAR LES UTILISATEURS COMMERCIAUX ET AUTRES UTILISATEURS

- 1 Les utilisateurs commerciaux et autres utilisateurs accéderont gratuitement à toutes les données Meteosat non indispensables d'un temps de mise à disposition supérieur à trois heures. La redistribution à des tiers des données numériques originales est interdite.
- 2 Les utilisateurs commerciaux et autres utilisateurs accéderont à toutes les données Meteosat non indispensables d'un temps de mise à disposition inférieur à trois heures aux redevances et aux conditions stipulées ci-dessous.
- 3 Tous les utilisateurs finaux recevant directement les données Meteosat devront s'acquitter d'une redevance forfaitaire annuelle de 4 000 €.
- 4 Les sociétés de service et les diffuseurs disposant d'une licence pour l'accès aux données Meteosat non indispensables d'un temps de mise à disposition inférieur à trois heures devront s'acquitter d'une redevance forfaitaire annuelle de 8 000 €. Une société de services détentrice d'une licence est autorisée à distribuer les données Meteosat à une autre société de services uniquement dans le cas où celle-ci est en possession de la licence nécessaire conclue avec EUMETSAT ou l'un de ses agents exclusifs. La redistribution des données numériques originales est autrement interdite.
- 5 Les redevances sont revues régulièrement par le Conseil d'EUMETSAT selon l'expérience acquise.
- 6 Les utilisateurs commerciaux et autres utilisateurs sont libres de fixer les prix à charger à leurs utilisateurs pour la fourniture de services à valeur ajoutée sans restriction territoriale.

11 CONDITIONS D'ACCÈS AUX AUTRES DONNÉES METEOSAT NON INDISPENSABLES POUR LES ACTIVITÉS COMMERCIALES DES SMN DES ÉTATS MEMBRES

- 1 Les redevances et conditions stipulées à la Règle 10 ci-dessus s'appliquent dans tous les rapports entre les activités commerciales des SMN des États membres et lesdits SMN, lorsque ceux-ci agissent au titre d'agents exclusifs d'EUMETSAT.
- 2 Dans de tels cas, les SMN agissant en tant qu'agents exclusifs d'EUMETSAT perçoivent 25% des redevances, le solde revenant à EUMETSAT.

12 CONDITIONS D'ACCÈS AUX DONNÉES ET PRODUITS ARCHIVÉS

- 1 Tous les utilisateurs du monde entier pourront accéder gratuitement et sans aucune restriction aux données indispensables de Meteosat, quels que soient le moment où et la façon dont ces données et produits sont mis à la disposition de l'utilisateur au titre des données et produits « indispensables » tels que définis dans la Résolution 40 (Cg-XII) de l'OMM.
- 2 Tous les utilisateurs auront accès gratuitement aux données et produits Meteosat indispensables d'un temps de mise à disposition supérieur à trois heures pour toute utilisation à l'acceptation des modalités et conditions. La redistribution des données numériques originales est interdite.
- 3 Tous les utilisateurs auront accès aux données Meteosat non indispensables d'un temps de mise à disposition inférieur à trois heures conformément aux conditions énoncées dans les Règles 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus.
- 4 Le volume de données et produits archivés qu'il est possible de demander au Centre d'archivage et de consultation d'EUMETSAT (U-MARF) par ordre de commande ou par commandes successives est limité pour éviter d'avoir une charge de travail incontrôlable et en conséquence une dégradation de la qualité du service.

13 QUESTIONS FINANCIÈRES

- 1 Toutes les recettes provenant de l'application du présent Règlement d'exécution sont inscrites sur une ligne budgétaire distincte du budget annuel d'EUMETSAT sur la base d'une estimation et traitées conformément au Règlement financier d'EUMETSAT.
- 2 EUMETSAT ne prend pas à sa charge les dépenses engendrées par l'acquisition de l'équipement de réception des utilisateurs. Les décodeurs peuvent être fournis gratuitement par EUMETSAT. Les utilisateurs peuvent être tenus de rembourser à EUMETSAT le coût de la fourniture de plus d'un décodeur si d'autres décodeurs sont nécessaires pour recevoir les données Meteosat non indispensables, à l'appréciation du Directeur général. Le nombre de décodeurs peut être limité pour éviter une charge de travail incontrôlable et une dégradation de la qualité du service.

STRUCTURE DE REDEVANCE DU SERVICE IODC

Les principes d'origine de la redevance spécifique aux services IODC concernant l'accès aux services IODC d'EUMETSAT hors des accords de coopération signés avec d'autres partenaires internationaux sont les suivants :

- 1) accès à toutes les « données indispensables » sans restriction ;
- 2) les SMN des pays se trouvant au-dessous du plafond défini dans la Politique de données d'EUMETSAT accéderont gratuitement à l'ensemble des données IODC d'EUMETSAT ;
- 3) les SMN des pays se trouvant au-dessus de ce plafond (les pays « riches ») verseront une redevance annuelle de 300 000 EUR ; cette redevance couvrira l'accès à toutes les données d'EUMETSAT plus fréquentes que les données horaires d'un temps de mise à disposition inférieur à trois heures . Aucune réduction ne sera appliquée pour l'accès aux données moins fréquentes ;
- 4) un accès gratuit continuera d'être consenti temporairement pour la surveillance de catastrophes ou de situations d'urgence, comme le prévoit la Politique de données d'EUMETSAT ;
- 5) exception à la politique générale : les pays riches susceptibles de subir des cyclones tropicaux n'auront pas droit automatiquement à une licence gratuite ; toute exonération permanente du paiement de la redevance sera considérée comme exceptionnelle et soumise à une décision à prendre par le Conseil d'EUMETSAT au cas par cas ;
- 6) les règles relatives à l'usage commercial resteront inchangées ;
- 7) la redevance spécifique aux services IODC s'applique depuis le 1^{er} janvier 2017 et est soumise aux décisions des États membres en liaison avec la poursuite de la contribution d'EUMETSAT aux services IODC.

Il est entendu que la redevance telle qu'elle est indiquée au point 3) ci-dessus continuera de s'appliquer à tout État riche non membre souhaitant recevoir les données de la mission IODC de Meteosat Seconde Génération, quelle que soit sa situation géographique. Concrètement, cela signifie que les États riches non membres souhaitant recevoir toutes les données de toutes les missions EUMETSAT devront verser la redevance IODC de 300 000 EUR ou décider de recevoir les données d'autres missions d'EUMETSAT dans l'exercice de leur fonction officielle, en échange de la redevance standard de 100 000 EUR, mais uniquement pour les données indispensables du service IODC.

Cette structure ne vise en aucun cas à amender les Principes généraux de la politique de données d'EUMETSAT ni à modifier les conditions en vigueur concernant l'accès aux données Meteosat des missions de base d'EUMETSAT.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION APPLICABLE AUX DONNÉES ET PRODUITS METOP

Le Conseil d'EUMETSAT a approuvé les éléments constitutifs de la politique de données applicable aux données et produits Metop spécifiés sur le site internet d'EUMETSAT www.eumetsat.int dans le cadre de ses 55^e, 58^e et 59^e sessions, respectivement en juin 2004, décembre 2005 et juillet 2006, et par l'adoption de la Résolution EUM/C/85/16/Rés. II.

1 LE SYSTÈME POLAIRE EUMETSAT (EPS)

Le système EPS consiste en une série de satellites Metop embarquant des instruments européens d'EUMETSAT et américains de la *National Oceanic and Atmospheric Administration* (NOAA).

Les instruments d'EUMETSAT: MHS, un Sondeur hyperfréquence pour la détermination de l'humidité, IASI, un Interféromètre de sondage atmosphérique dans l'infrarouge, ASCAT, un Diffusiomètre avancé, GOME-2 ou Deuxième expérience de surveillance mondiale de l'ozone et GRAS, le Récepteur GNSS (Système mondial de navigation par satellite) de sondage atmosphérique.

Les instruments météorologiques de la NOAA: AVHRR, un Radiomètre de technologie avancée à très haute résolution, AMSU-A, un Sondeur hyperfréquence de technologie avancée et HIRS, un Sondeur infrarouge à haute résolution spatiale.

En vertu de l'accord IJPS signé entre EUMETSAT et la NOAA pour le Système polaire initial commun, EUMETSAT est en droit de fixer des conditions d'accès à l'ensemble des données des satellites Metop mais ne contrôlera pas l'accès aux données des instruments NOAA embarqués sur les satellites Metop, sauf en périodes de rétention des données, comme l'exige la NOAA.

2 PROPRIÉTÉ ET DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

EUMETSAT possède seule le droit de propriété et les droits de propriété intellectuelle des données et produits Metop générés par les instruments EUMETSAT susmentionnés et par le segment sol d'EUMETSAT.

3 CONDITIONS D'ACCÈS AUX DONNÉES ET PRODUITS ARCHIVÉS

3.1 Données et produits Metop "Indispensables"

Toutes les données et tous les produits Metop indiqués ci-après sont considérés comme "indispensables" au sens de la Résolution 40 de l'OMM (Cg-40), ce qui signifie que leur accès est concédé gratuitement à tous les utilisateurs, sans besoin de licence, et sans restriction quant à leur utilisation quels que soient le moment où et la façon dont ces données et produits sont mis à la disposition de l'utilisateur.

3.1.1 Données Metop en temps réel (service de lecture directe)

- *Données du système avancé de transmission à haut débit (AHRPT)*

Le service AHRPT inclut l'intégralité des données locales brutes de tous les instruments embarqués sur les satellites Metop, transmises en pleine résolution et en temps réel par un satellite Metop.

3.1.2 Produits globaux et régionaux en temps quasi réel

- *Produits globaux et régionaux du niveau 1*

Cette catégorie recouvre la totalité des produits globaux et régionaux du niveau 1 de l'instrument MHS extraits par le segment sol principal (CGS).

- *Produits globaux et régionaux du niveau 2*

Cette catégorie recouvre la totalité des produits globaux et régionaux du niveau 2 extraits par le segment sol principal (CGS) et/ou les Centres d'applications satellitaires (SAF) d'EUMETSAT, distribués en temps quasi réel.

La liste complète des produits globaux et régionaux des niveaux 1 et 2 de Metop extraits est accessible sur le site d'EUMETSAT.

3.2 Données et produits Metop non indispensables

Cette catégorie inclut la totalité des produits globaux et régionaux du niveau 1 générés par le Segment sol principal (CGS) à partir des données des instruments IASI, ASCAT, GRAS et GOME-2.

L'accès à ces produits est concédé gratuitement à tous les utilisateurs contre signature d'une licence³. Ils ne peuvent être redistribués sans transformation.

3.3 Archives Metop

Tous les produits et données Metop stockés dans les archives d'EUMETSAT et les produits en différé générés par les Centres d'applications satellitaires (SAF) d'EUMETSAT sont distribués sur demande par le service opérationnel associé.

La liste complète des produits et données Metop archivés est accessible sur le Portail d'observation de la Terre (EO) et le Navigateur de produits sur le site d'EUMETSAT.

³ à l'exception d'un sous-ensemble de produits qualifiés "d'indispensables", déterminé par le Conseil d'EUMETSAT, à distribuer sur le Système mondial de télécommunication (SMT) de l'Organisation météorologique mondiale (OMM).

4 RÉTENTION DES DONNÉES

Rétention des données signifie qu'en cas de crise ou de conflit, la NOAA peut demander à EUMETSAT de refuser l'accès direct aux données des instruments NOAA et aux produits globaux/régionaux dérivés des données des instruments américains embarqués sur les satellites Metop. Dans un tel cas, seuls les utilisateurs habilités continueront de recevoir les données et produits concernés. Il leur sera toutefois formellement interdit de redistribuer les données des instruments NOAA à des tiers non autorisés pendant toute la période de rétention des données qui ne dépassera normalement pas 120 jours, à moins d'être explicitement prolongée.

5 QUESTIONS FINANCIÈRES

EUMETSAT ne prend pas à sa charge les dépenses engendrées par l'acquisition de l'équipement de réception des utilisateurs. Les décodeurs peuvent être fournis gratuitement par EUMETSAT. Les utilisateurs peuvent être tenus de rembourser à EUMETSAT le coût de la fourniture de plus d'un décodeur si d'autres décodeurs sont nécessaires, à l'appréciation du Directeur général. Le nombre de décodeurs peut être limité pour éviter une charge de travail incontrôlable et une dégradation de la qualité du service.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION APPLICABLE AUX FOURNITURES SAF OPÉRATIONNELLES

1 LES CENTRES D'APPLICATIONS SATELLITAIRES D'EUMETSAT (SAF)

Partie intégrante du segment sol décentralisé des applications d'EUMETSAT, les SAF sont des centres d'excellence spécialisés de traitement des données satellitaires. Chaque SAF est constitué en un consortium regroupant un certain nombre d'entités coopérantes, sous l'égide d'un service météorologique national. La recherche, les données et les services qu'ils fournissent complètent les produits météorologiques standards élaborés au Siège d'EUMETSAT. Les SAF utilisent les données des satellites météorologiques en orbites polaire et géostationnaire pour créer des logiciels produits des produits élaborés, en temps quasi réel ou en différé.

A ce jour, sept SAF offrent aux utilisateurs sur une base opérationnelle des produits et logiciels axés sur un thème particulier:

- Prévision immédiate et à très court terme (SAF NWC)
- Océans et Glaces de Mer (SAF OSI)
- Surveillance du climat (SAF Climat)
- Prévision numérique du temps (SAF NWP)
- Analyse des terres émergées (SAF Terres)
- Surveillance de l'ozone et de la chimie de l'atmosphère (SAF Ozone)
- Météorologie à partir des données du récepteur GNSS (système mondial de navigation par satellite) de sondage atmosphérique (SAF GRAS)

Un huitième SAF, en cours de développement, devrait être opérationnel en 2010: le SAF Hydrologie opérationnelle et gestion de l'eau (SAF-H).

2 PROPRIÉTÉ ET DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

EUMETSAT possède seule le droit de propriété et les droits de propriété intellectuelle des fournitures SAF opérationnelles produites par les SAF dans le cadre de leur coopération avec EUMETSAT et spécifiées sur le site internet d'EUMETSAT. Tout logiciel préexistant ou autre logiciel d'une tierce partie réutilisé dans un logiciel SAF reste la propriété de son auteur.

3 CONDITIONS D'ACCÈS AUX FOURNITURES SAF

3.1 PRODUITS SAF ESSENTIELS

Les produits SAF sont considérés comme "indispensables" au sens de la Résolution 40 de l'OMM (Cg-40), ce qui signifie que leur accès est concédé à tous les utilisateurs, sans besoin de licence, gratuitement et sans restriction quant à leur utilisation.

Sont concernés: les produits du niveau 2 en temps quasi réel du SAF Océans et Glaces de Mer, du SAF Ozone et Chimie de l'atmosphère, du SAF GRAS et du SAF Analyse des terres émergées.

La liste complète des produits en temps quasi réel des SAF est accessible sur le site d'EUMETSAT.

3.2 LOGICIELS SAF

Le SAF Prévision immédiate et à très court terme (NWC), le SAF Prévision numérique du temps (NWP) et le SAF GRAS produisent des logiciels SAF.

L'accès à ces logiciels est concédé gratuitement à tous les utilisateurs contre signature d'une licence. Ils ne peuvent être redistribués en aucun cas. L'attribution de la licence d'utilisation d'un logiciel SAF est de la responsabilité de l'institut d'accueil du SAF producteur, au nom d'EUMETSAT.

La liste complète des logiciels SAF, avec indication des instituts d'accueil responsables, est accessible sur le site d'EUMETSAT à l'adresse.

3.3 ARCHIVE SAF ET PRODUITS SAF EN DIFFÉRÉ

Tous les produits SAF stockés dans les archives d'EUMETSAT et les produits en différé générés par les Centres d'applications satellitaires (SAF) d'EUMETSAT sont distribués à la demande via le service opérationnel associé.

La liste complète des produits SAF archivés est accessible sur le Portail d'observation de la Terre (EO) d'EUMETSAT et le Navigateur de produits d'EUMETSAT sur le site Web d'EUMETSAT. Cette liste inclut également les produits SAF archivés dans les SAF d'EUMETSAT concernés qui peuvent être commandés au travers des archives de données d'EUMETSAT.

La liste complète des produits archivés et en différé des SAF est accessible sur le site d'EUMETSAT.

3.4 QUESTIONS FINANCIÈRES

EUMETSAT ne prend pas à sa charge les dépenses engendrées par l'acquisition de l'équipement de réception des utilisateurs. Les décodeurs peuvent être fournis gratuitement par EUMETSAT. Les utilisateurs peuvent être tenus de rembourser à EUMETSAT le coût de la fourniture de plus d'un décodeur si d'autres décodeurs sont nécessaires, à l'appréciation du Directeur général. Le nombre de décodeurs peut être limité pour éviter une charge de travail incontrôlable et une dégradation de la qualité du service.

RÉSOLUTION EUM/C/89/18/Rés. III

SUR

**L'ACTUALISATION DU TABLEAU DES REDEVANCES ANNUELLES
APPLICABLES AUX SMN
DES ÉTATS NON-MEMBRES**

adoptée lors de la 89^e session du Conseil d'EUMETSAT des 3 et 4 juillet 2018

Les États membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT que le tableau des redevances actuellement appliquées par EUMETSAT pour l'utilisation au titre d'une fonction officielle des données Meteosat semi-horaires et du quart d'heure par les Services météorologiques nationaux des États non-membres a été approuvé au travers de l'adoption de la Résolution EUM/C/85/16/Rés. I par le 85^e Conseil d'EUMETSAT (28-29 juin 2016),

NOTANT que le Conseil, lors de sa 88^e session, a approuvé la proposition de passer d'un échantillonnage temporel à des critères de temps de mise à disposition s'appliquant aux données Meteosat et de fournir un accès gratuit aux données non indispensables avec un temps de mise à disposition de plus de trois heures,

NOTANT que le Conseil, lors de sa 88^e session, a décidé de déclarer indispensables les données Meteosat horaires,

RAPPELANT que l'Annexe I de ladite Résolution prescrit également que le plafond est fixé à la « valeur du revenu moyen supérieur » définie par la Banque mondiale,

RAPPELANT que le plafond et le tableau de redevances sont actualisés tous les deux ans par le Conseil d'EUMETSAT sur la base des dernières statistiques publiées par la Banque mondiale,

SOUHAITANT actualiser le plafond et le tableau conformément aux statistiques susmentionnées,

CONVIENNENT d'abolir la Résolution EUM/C/85/16/Rés. I et de la remplacer par ce qui suit :

- I** Le tableau des redevances actuellement appliquées par EUMETSAT pour l'utilisation au titre d'une fonction officielle des données Meteosat non indispensables avec un temps de mise à disposition de moins de trois heures par les Services météorologiques nationaux des États non-membres - Période 2017-2018 - est remplacé par la version annexée à la présente Résolution qui inclut le nouveau plafond et le nouveau tableau de redevances applicables aux Services météorologiques nationaux des États non-membres pour une utilisation au titre de leur fonction officielle - Période 2019-2020.
- II** La présente Résolution prend effet au 1^{er} janvier 2019.

REDEVANCES EUMETSAT APPLICABLES AUX SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES POUR L'UTILISATION DES DONNÉES METEOSAT NON INDISPENSABLES AVEC UN TEMPS DE MISE A DISPOSITION DE MOINS DE TROIS HEURES DANS L'EXERCICE DE LEUR FONCTION OFFICIELLE

Le tableau ci-joint contient les redevances annuelles applicables aux Services météorologiques nationaux des États non-membres d'EUMETSAT souhaitant avoir accès dans l'exercice de leurs fonctions officielles aux données Meteosat non indispensables avec un temps de mise à disposition de moins de trois heures. Ce tableau couvre la période 2019-2020.

Les règles suivantes s'appliquent :

- 1) Utilisation au titre de leur fonction officielle par les SMN de pays dont le RNB par habitant calculé sur la base des statistiques de la Banque mondiale est inférieur ou égal à 8 177 USD : gratuité de l'accès.
- 2) Utilisation au titre de leur fonction officielle par les SMN de pays dont le RNB par habitant est supérieur à 8 177 USD : les redevances à payer sont indiquées dans le tableau ci-joint.
- 3) Mécanismes de mise à jour:
 - Le tableau ci-joint est actualisé tous les deux ans par le Conseil d'EUMETSAT sur la base des dernières statistiques publiées par la Banque mondiale.
 - Si les données figurant dans ce tableau s'avéraient erronées ou incomplètes, il reviendrait au Directeur général d'EUMETSAT d'émettre une recommandation, au cas par cas.
 - La valeur du « revenu moyen supérieur » telle que définie dans les statistiques de la Banque mondiale fixe le plafond de l'accès gratuit aux données Meteosat semi-horaires et du quart d'heure. Le Conseil révisera ce plafond tous les deux ans en se fondant sur les statistiques de la Banque mondiale.

REDEVANCES EUMETSAT APPLICABLES AUX SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES DANS L'EXERCICE DE LEUR FONCTION OFFICIELLE		
Pays	RNB par habitant	Données Meteosat non indispensables avec un temps de mise à disposition de moins de trois heures
		Redevance annuelle en k€
Afghanistan	570	0
Albanie	4 180	0
Algérie	4 220	0
Angola	3 450	0
Antigua-et-Barbuda	13 560	100
Argentine	11 970 d	100
Arménie	3 770	0
Australie	54 420	100
Azerbaïdjan	4 760	0
Bahamas	26 490	100
Bahreïn	22 660 a	100
Bangladesh	1 330	0
Barbade	15 210	100
Biélorussie	5 590	0
Belize	4 360	0
Bénin	820	0
Bhoutan	2 510	0
Bolivie	3 070	0
Bosnie-Herzégovine	4 940	0
Botswana	6 750	0
Brésil	8 840	100
Brunei Darussalam	32 860	100
Burkina Faso	620	0
Burundi	280	0
Cap-Vert	2 970	0
Cambodge	1 140	0
Cameroun	1 400	0
Canada	43 660	100
Iles Caïmans	a	100
République centrafricaine	370	0
Tchad	720	0
Chili	13 540	100
Chine	8 250	100
Colombie	6 310	0
Comores	770	0
Congo	1 710	0
Congo, Rép. démocratique du	430	0
Costa Rica	10 840	100
Côte d'Ivoire	1 520	0
Cuba	j	0
Curaçao et Saint-Martin	k	100

REDEVANCES EUMETSAT APPLICABLES AUX SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES DANS L'EXERCICE DE LEUR FONCTION OFFICIELLE		
Pays	RNB par habitant	Données Meteosat non indispensables avec un temps de mise à disposition de moins de trois heures
		Redevance annuelle en k€
Chypre	23 680 b	100
Djibouti	m	0
Dominique	7 110	0
République dominicaine	6 390	0
Équateur	5 800	0
Égypte	3 410	0
El Salvador	3 920	0
Érythrée	1	0
Éthiopie	660	0
Fidji	4 780	0
République yougoslave de Macédoine	4 980	0
Polynésie française	.. k	0
Gabon	7 210	0
Gambie	430	0
Géorgie	3 830 f	0
Ghana	1 380	0
Grenade	9 100	100
Guatemala	3 790	0
Guinée	670	0
Guinée Bissau	600	0
Guyane	4 240	0
Haïti	780	0
Honduras	2 150	0
Hong Kong, RPC	43 240	100
Inde	1 670	0
Indonésie	3 400	0
Iran	5 470	0
Irak	5 420	0
Israël	36 240	100
Jamaïque	4 630	0
Japon	37 930	100
Jordanie	3 920	0
Kazakhstan	8 810	100
Kenya	1 380	0
Kiribati	2 270	0
Corée, Rép. démocratique de	1	0
Corée, République de	27 600	100
Koweït	34 890	100
Kirghizstan	1 100	0
Laos, Rép. démocratique populaire (RDP) du	2 150	0
Liban	7 980	0
Lesotho	1 270	0
Liberia	370	0

REDEVANCES EUMETSAT APPLICABLES AUX SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES DANS L'EXERCICE DE LEUR FONCTION OFFICIELLE		
Pays	RNB par habitant	Données Météosat non indispensables avec un temps de mise à disposition de moins de trois heures
		Redevance annuelle en k€
Libye	j	0
Macao, RPC	64 580 a	100
Madagascar	400	0
Malawi	320	0
Malaisie	9 860	100
Maldives	10 630	100
Mali	770	0
Malte	24 210	100
Mauritanie	1 130	0
Maurice	9 770	100
Mexique	9 040	100
Micronésie	3 550	0
Moldavie	2 120 h	0
Monaco	a	100
Mongolie	3 590	0
Monténégro	7 120	0
Maroc	2 850 g	0
Mozambique	480	0
Myanmar	1 190	0
Namibie	4 640	0
Népal	730	0
Nouvelle-Calédonie	.. k	0
Nouvelle Zélande	38 750	100
Nicaragua	2 100	0
Niger	370	0
Nigeria	2 450	0
Oman	18 080 a	100
Pakistan	1 500	0
Panama	12 140	100
Papouasie-Nouvelle-Guinée	2 680 m	0
Paraguay	4 060	0
Pérou	5 950	0
Philippines	3 580	0
Qatar	75 660 a	100
Russie, Fédération de	9 720 e	100
Rwanda	700	0
Saint-Kitts-et-Nevis	15 690	100
Sainte-Lucie	8 400	100
Saint-Vincent-et-les Grenadines	6 770	0
Samoa	4 120	0
São Tomé et Príncipe	1 720	0
Arabie saoudite	21 720	100
Sénégal	950	0
Serbie	5 310	0

REDEVANCES EUMETSAT APPLICABLES AUX SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES DANS L'EXERCICE DE LEUR FONCTION OFFICIELLE		
Pays	RNB par habitant	Données Meteosat non indispensables avec un temps de mise à disposition de moins de trois heures
		Redevance annuelle en k€
Seychelles	15 410	100
Sierra Leone	490	0
Singapour	51 880	100
Iles Salomon	1 880	0
Somalie	1	0
Afrique du Sud	5 490	0
Sud Soudan	820 a	0
Sri Lanka	3 780	0
Soudan	2 140	0
Suriname	6 990	0
Swaziland	2 960	0
Syrie, République arabe de	m	0
Tajikistan	1 110	0
Tanzanie	900 i	0
Thaïlande	5 640	0
Timor oriental	2 060	0
Togo	540	0
Tonga	4 060	0
Trinité-et-Tobago	16 240	100
Tunisie	3 690	0
Turkménistan	6 670	0
Îles Turques et Caïques	.. k	100
Tuvalu	5 090	0
Ouganda	630	0
Ukraine	2 310 e	0
Émirats arabes unis	40 480	100
États-Unis d'Amérique	56 810	100
Uruguay	15 230	100
Ouzbékistan	2 220	0
Vanuatu	3 170 a	0
Venezuela	j	0
Vietnam	2 100	0
Yémen	1 040	0
Zambie	1 360	0
Zimbabwe	890	0

Résolution du Conseil EUM/C/89/18/Rés. III
Annexe I

Notes :

- a. Données non disponibles en 2016, classement approximatif.
- b. Données pour la zone sous le contrôle du gouvernement de la République de Chypre.
- c. Basé sur un modèle de régression ; les autres chiffres de parité de pouvoir d'achat ont été extrapolés à partir d'estimations de référence du Programme de comparaison internationale de 2011.
- d. Basé sur des données publiées officiellement par l'Institut national de la statistique et du recensement de l'Argentine (INDEC). Le Fonds monétaire international (FMI) a demandé à l'Argentine d'adopter des mesures afin d'améliorer la qualité des données du PIB et de l'indice des prix à la consommation, et a publié le 31 août 2016 une déclaration actualisée rendant compte des progrès réalisés par l'Argentine : <http://www.imf.org/en/News/Articles/2016/08/31/PR16389-Statement-by-the-IMF-Executive-Board-on-Argentina>. La Banque mondiale évalue régulièrement l'adéquation des taux de change officiels comme facteurs de conversion. Pour l'Argentine, un autre facteur de conversion a été calculé à l'aide d'une méthode de la moyenne pondérée pour la période 2012-2015.
- e. D'après les données provenant de statistiques officielles de l'Ukraine et de la Fédération de Russie ; en se fiant à ces données, la Banque mondiale n'entend ni porter de jugement sur le statut juridique ou d'autre nature des territoires concernés ni nuire à la décision définitive sur les revendications des parties.
- f. Sans l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud.
- g. Y compris l'ancien Sahara espagnol.
- h. Sans la Transnistrie.
- i. Partie continentale de la Tanzanie uniquement.
- j. Estimé être à revenu moyen supérieur (entre 3 956 \$ et 12 235 \$).
- k. Estimé être à revenu supérieur (12 236 \$ ou plus).
- l. Estimé être à faible revenu (1 005 \$ ou moins).
- m. Estimé être à revenu moyen inférieur (entre 1 006 \$ et 3 995 \$).

RÉSOLUTION EUM/C/90/18/Rés. I

**AMENDANT LE PROGRAMME POUR COMPTE DE TIERS PORTANT SUR LES
ACTIVITÉS D'EUMETSAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME
COPERNICUS DANS LA PÉRIODE 2014-2021**

adoptée lors de la 90^e session du Conseil d'EUMETSAT des 6 et 7 décembre 2018

Le Conseil d'EUMETSAT,

RAPPELANT la Résolution du Conseil EUM/C/81/14/Rés. 1 établissant le programme pour compte de tiers portant sur les activités d'EUMETSAT pour la mise en œuvre du programme Copernicus dans la période 2014-2021,

RAPPELANT l'accord entre l'Union européenne, représentée par la Commission européenne, et EUMETSAT portant sur la mise en œuvre du programme Copernicus incluant le transfert de propriété de certains actifs (accord Copernicus) signé par les Parties le 14 novembre 2014,

RAPPELANT que, conformément à la Résolution du Conseil EUM/C/81/14/Rés. 1 le programme pour compte de tiers Copernicus est entré en vigueur à la date de signature de l'accord Copernicus,

RAPPELANT le succès de la mise en œuvre du programme pour compte de tiers Copernicus et l'efficacité de la mise en œuvre par EUMETSAT des tâches que lui a confiées la Commission européenne conformément à l'accord Copernicus,

CONFORMÉMENT à la Résolution EUM/C/66/08/Rés. II sur l'approbation d'activités demandées par des tierces parties et aux procédures relatives aux programmes pour compte de tiers approuvées par le Conseil d'EUMETSAT en décembre 2008,

CONFORMÉMENT aux principes politiques guidant la participation d'EUMETSAT aux activités de GMES, tels qu'adoptés par le Conseil d'EUMETSAT en juin 2011,

CONVIENT :

- I** que l'enveloppe financière maximale du programme pour compte de tiers Copernicus, destinée à couvrir les activités relevant des cinq modules, est de 254 M€ aux conditions économiques actuelles.
- II** que les coûts associés à la conduite des activités déléguées à EUMETSAT au titre des modules 1 à 3, telles que définies dans la proposition de programme et l'accord mentionnés en préambule, s'élèvent au maximum à 254 M€ aux conditions économiques actuelles et seront couverts dans leur intégralité par l'Union européenne.

RÉSOLUTION EUM/C/90/18/Rés. II

**SUR LA PROROGATION DE LA PÉRIODE DE SOUSCRIPTION AU
PROGRAMME FACULTATIF JASON-CS D'EUMETSAT**

adoptée lors de la 90^e session du Conseil d'EUMETSAT des 6 et 7 décembre 2018

Les États participants,

VU la Déclaration EUM/C/83/15/Décl. I sur le Programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT adoptée par les États participants potentiels le 24 juin 2015 et entrée en vigueur le 9 septembre 2015,

VU la Résolution EUM/C/84/15/Rés. I sur l'adhésion immédiate des États membres au Programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT au moment de leur souscription, adoptée par les États participants à la 84^e session du Conseil d'EUMETSAT les 1-2 décembre 2015,

VU la Résolution EUM/C/85/16/Rés. III sur la prorogation de la période de souscription au Programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT, adoptée par les États participants à la 85^e session du Conseil d'EUMETSAT les 28-29 juin 2016,

VU la Résolution EUM/C/87/17/Rés. I sur la prorogation de la période de souscription au Programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT, adoptée par les États participants le 30 juin 2017,

VU la Résolution EUM/C/88/17/Rés. IV sur la prorogation de la période de souscription au Programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT, adoptée par les États participants à la 88^e session du Conseil d'EUMETSAT les 5-6 décembre 2017,

VU la Résolution EUM/C/89/18/Rés. I sur la prorogation de la période de souscription au Programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT, adoptée par les États participants à la 89^e session du Conseil d'EUMETSAT les 3-4 juillet 2019,

NOTANT que le niveau de souscription au Programme Jason-CS d'EUMETSAT se situe actuellement à 97,2370 % de l'enveloppe financière du Programme qui s'élève à 111,0 M€ aux conditions économiques de 2015,

CONSCIENTS que la période de souscription au Programme Jason-CS d'EUMETSAT court jusqu'à la 90^e session du Conseil des 6-7 décembre 2018 et que l'Article 10.5 de la Convention d'EUMETSAT prévoit que tout déficit soit redistribué au prorata entre les États participants existants, à moins que ceux-ci conviennent différemment à l'unanimité,

CONSIDÉRANT que les États participants actuels ont déjà déployé de grands efforts pour augmenter leur taux de contribution afin d'atteindre un taux de souscription de 97,2370 %, et qu'on ne saurait attendre d'eux qu'ils augmentent davantage leurs contributions pour satisfaire aux exigences de l'Article 10.5 de la Convention EUMETSAT,

DEMANDANT par conséquent que le déficit de 2,7630 % soit couvert par l'adhésion d'autres États membres en qualité d'État participant,

CONSCIENTS que plusieurs États membres sont actuellement engagés dans des discussions et des procédures d'approbation à l'échelon national concernant leur participation au Programme Jason-CS d'EUMETSAT et qu'ils n'ont pas été en mesure de souscrire à ce Programme avant la date limite de souscription fixée aux dates de la 90^e session du Conseil, à savoir les 6 et 7 décembre 2018,

SALUANT, au-delà de la couverture du déficit, l'adhésion au Programme Jason-CS d'EUMETSAT de tout nouvel État membre en qualité d'État participant afin d'obtenir la participation maximale, soulignant par là même le principe de solidarité,

VU les Articles 5.3 et 10 de la Convention EUMETSAT,

CONVIENNENT À L'UNANIMITÉ :

- I** de proroger, à titre exceptionnel, la période de souscription jusqu'à fin janvier 2019 pour permettre aux États membres d'achever leur procédure d'approbation nationale respective concernant leur participation au Programme Jason-CS d'EUMETSAT et de souscrire audit Programme pour couvrir le déficit ;
- II** de conserver les crédits actuellement bloqués dans le budget 2018 de Jason-CS correspondant au pourcentage du déficit et d'inscrire un montant bloqué similaire dans le budget 2019 de Jason-CS afin de s'assurer que les crédits d'engagement cumulés dans les années 2018 et 2019 n'excèdent pas le pourcentage souscrit réel de l'enveloppe du Programme Jason-CS ;
- III** que les crédits bloqués dans les budgets 2018 et 2019 de Jason-CS actuellement affectés à l'Article 4100 peuvent être réaffectés au cours de l'année afin de conférer la souplesse nécessaire à l'exécution du budget et permettre à EUMETSAT de s'acquitter de ses obligations envers l'ESA, dans la plus large mesure possible ;
- IV** de demander au Directeur général de maintenir ses efforts pour que d'autres États membres approuvent leur participation au Programme.